

Conditions Générales 2



ASSUR ARMES



Conditions générales
d'assurances pour les
objets d'une valeur
unitaire supérieure à 8.000
euros ou 10 objets d'une
valeur supérieure à
34.000 euros



Sommaire

TITRE I	- OBJET DE L'ASSURANCE	2
TITRE II	- ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	2
TITRE III	- EXCLUSIONS	3
TITRE IV	- DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ÉVACUATION, DE TRANSFERT, DE RÉQUISITION ET D'INHABITATION	4
TITRE V	- FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT	5
Article 5	Prise d'effet.....	5
Article 6	Durée.....	5
Article 7	Tacite reconduction.....	5
Article 8	Résiliation.....	5
Article 9	Formes de la résiliation.....	6
TITRE VI	- DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS	6
Article 10	6
TITRE VII	- PRIMES	7
Article 11	Recouvrement des primes.....	7
Article 12	Révision tarifaire.....	7
TITRE VIII	- SINISTRES	8
Article 13	8
TITRE IX	- DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 14	Subrogation.....	10
Article 15	Co-assurance.....	10
Article 16	Prescription.....	10
Article 17	Dispositions spéciales applicables aux Principautés de Monaco et d'Andorre.....	10
TITRE X	- GARANTIE CONTRE LES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES	11
Article 18	11

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, ainsi que par les Conditions Générales qui suivent et les Conditions Particulières ci-annexées.

Titre I - Objet de l'assurance

Article 1.

La Compagnie garantit l'Assuré, dans la limite des sommes et sous réserve des franchises éventuellement fixées aux Conditions Particulières, contre les risques de **perte, vol, dommage par destruction ou détérioration**, des "objets assurés".

Par "objets assurés", il faut entendre le ou les objets qui sont limitativement désignés et décrits aux Conditions Particulières et pouvant consister en bijoux, fourrures, objets de valeur et/ou tableaux.

Titre II - Étendue de l'assurance

Article 2.

L'assurance s'exerce, sous réserve des exclusions prévues à l'article 3, uniquement au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

Toutefois, dans le cas où l'assurance s'exerce sur des bijoux et/ou des fourrures, la garantie est en outre rendue applicable lorsque les objets assurés :

- se trouvent dans tout autre lieu compris dans la zone géographique prévue aux Conditions Particulières parmi les zones suivantes :

ZONE 1 : FRANCE MÉTROPOLITAINE, PRINCIPAUTÉS DE MONACO ET D'ANDORRE,

ZONE 2 : EUROPE ENTIÈRE,

ZONE 3 : MONDE ENTIER ;

- sont portés par l'Assuré lui-même ou exclusivement par l'un des membres de sa famille âgé d'au moins 18 ans, habitant sous son toit, en tous lieux de la zone géographique assurée ou sont transportés sous la surveillance constante des mêmes personnes au cours de déplacements et voyages effectués dans et entre les pays compris dans la zone assurée ;
- sont confiés à un commerçant qualifié pour la réparation, la transformation, l'entretien ou la garde, étant toutefois précisé que les dommages survenus au cours de ces opérations sont exclus (article 3, paragraphe g) ci-après).



Titre III - Exclusions

Article 3.

Sont toujours exclus de l'assurance :

a) Les pertes, vols et dommages :

- **provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;**
- **occasionnés par :**
 - **la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre n'a pas été causé par un fait de guerre étrangère),**
 - **la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires (il appartient à la Compagnie de prouver que le sinistre provient de l'un de ces événements),**
- **la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre ou la destruction des objets assurés sur ordre de tout gouvernement ou autorité quelconque,**
- **des tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz-de-marée, ouragans, trombes, cyclones et autres cataclysmes,**
- **les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;**

b) Le bris ou la casse d'objets fragiles ou de nature cassante, tels que verrerie, porcelaine, terres cuites, plâtres, marbres et objets similaires à moins que ce bris ne soit consécutif à un incendie, une explosion, ou un vol. Cette exclusion n'est pas applicable aux bijoux ou objets de joaillerie ;

c) Les rayures ou simples éraflures, sauf si elles sont consécutives à des actes de vandalisme résultant de vols ou tentatives de vols ;

d) Les dommages causés par les rongeurs, mites ou autres parasites ou résultant de l'humidité, ainsi que les détériorations progressives ;

e) Les dommages aux tapis ou tapisseries provenant de taches, sauf celles résultant de fuites d'eau accidentelles ou de débordement provenant de conduites et de tous appareils à effet d'eau et de chauffage ;

f) Les dommages causés par l'usure normale. Toutefois, la garantie reste applicable en cas de perte ou dommage résultant de l'usure d'un fermoir, d'une monture, d'une griffe ou de tout autre élément servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré ;

g) Les dommages occasionnés aux objets assurés par les opérations de transformation, de restauration, d'entretien, de nettoyage, de réglage ou de réparation ;

h) Les dérangements mécaniques, électriques et/ou électroniques, ainsi que les dommages subis par les objets assurés par suite de leur fonctionnement ;

i) Le bris des verres des montres, le bosselage des boîtiers, les dommages internes des montres ou ceux causés aux mouvements d'horlogerie ;

j) Les pertes, vols et dommages survenus dans un véhicule laissé non occupé en un lieu quelconque, même si les objets assurés se trouvent dans le coffre fermé à clef du véhicule ;

k) Les pertes, vols et dommages, survenus dans les résidences secondaires.

Toutefois, lorsque l'assurance s'exerce sur des bijoux et/ou des fourrures, la garantie reste acquise pendant les périodes d'habitation de ces résidences même en cas d'absence de l'Assuré au cours ou après ces périodes, mais à la condition que la durée de chaque absence n'excède pas 48 heures ;

l) Les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 380 du Code Pénal, ou avec leur complicité.



Titre IV - Dispositions applicables en cas d'évacuation, de transfert, de réquisition et d'inhabitation

Article 4.

A. ÉVACUATION DES LOCAUX RENFERMANT LES OBJETS ASSURÉS

Les effets du présent contrat sont suspendus (sous réserve des dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance n° 59.63 du 6 janvier 1959) pendant la durée de l'évacuation des locaux renfermant les objets assurés ordonnée par les Autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.

B. SITUATION DES RISQUES

En cas de transfert des objets assurés dans des locaux autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, ou de transfert du domicile principal de l'Assuré hors de la France Métropolitaine, et sous réserve, en ce qui concerne les bijoux et fourrures, des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus, la garantie du présent contrat est suspendue de plein droit ; elle ne peut être remise en vigueur qu'après accord de la Compagnie, constaté par avenant, sous réserve des dispositions de l'article L. 112-2, deuxième alinéa du Code des Assurances.

C. RÉQUISITION

Les cas de réquisition de propriété, d'usage ou de service sont régis par les dispositions légales en vigueur.

D. INHABITATION

Si, au cours d'une période annuelle d'assurance, les locaux désignés aux Conditions Particulières et dans lesquels les objets assurés sont enfermés, cessent d'être habités plus de 30 jours consécutifs, la garantie, uniquement en ce qui concerne le Vol, **sera suspendue de plein droit à partir du trente et unième jour à zéro heure, jusqu'à la fin de la période d'inhabitation**, sauf si pendant cette période, les objets assurés sont déposés dans une banque ou confiés à une entreprise de gardiennage.

Toutefois, et par dérogation partielle aux dispositions qui précèdent, si les objets assurés consistent en bijoux et/ou fourrures, dont la valeur totale est supérieure à 45 735 euros (300 002 FRF), toute inhabitation des locaux désignés aux Conditions Particulières plus de dix jours consécutifs, **entraîne suspension de plein droit de la garantie à partir du onzième jour à zéro heure, jusqu'à la fin de la période d'inhabitation**.



Titre V - Formation et durée du contrat

Article 5. *Prise d'effet*

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. La Compagnie peut en poursuivre dès ce moment l'exécution.

Il produira ses effets à la date fixée aux Conditions Particulières pour l'exigibilité de la première prime, et au plus tôt le lendemain à midi du paiement de celle-ci.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant subséquent.

Article 6. *Durée*

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour la durée d'un an, avec tacite reconduction par périodes successives de la même durée comme prévu à l'article 7.

Dans le cas où une assurance serait contractée pour une durée inférieure à un an, elle cesserait de plein droit, sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue.

Article 7. *Tacite reconduction*

A l'expiration de la durée pour laquelle il a été établi, le contrat sera, sauf convention contraire, reconduit automatiquement d'année en année, si aucune des parties n'a fait connaître à l'autre, un mois au moins avant la date anniversaire de sa prise d'effet, dans les formes prévues à l'article 9, son intention de faire cesser l'assurance.

Article 8. *Résiliation*

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par la Compagnie :

- a) en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des Assurances) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des Assurances) ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des Assurances) ;

d) après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats qui auraient été souscrits par lui auprès de la Compagnie (article R. 113-10 du Code des Assurances) ;

e) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire prononcé à l'encontre du Souscripteur (article L. 113-6 du Code des Assurances).

2. Par le Souscripteur :

a) en cas de diminution de risque, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation du contrat par le Souscripteur prenant effet trente jours après sa dénonciation à la Compagnie ;

b) en cas de résiliation par la Compagnie, après sinistre, d'un autre contrat établi au nom du Souscripteur (article R. 113-10 du Code des Assurances) ;

c) dans le cas prévu à l'article 12 ci-après.

3. Par les deux parties :

a) en cas de survenance d'un des événements énoncés suivant les termes de l'article L. 113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle ;

b) en application des dispositions prévues par l'article L. 121-10 du Code des Assurances (transfert de propriété, par suite de décès ou d'aliénation des biens sur lesquels porte l'assurance).

4. Par la masse des créanciers :

en cas de redressement ou liquidation judiciaire prononcés à l'encontre du Souscripteur (article L. 113-6 du Code des Assurances).

5. De plein droit :

- a) en cas de retrait de l'agrément accordé à la Compagnie (article L. 326-12 du Code des Assurances) ;
- b) en cas de perte totale des biens sur lesquels porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des Assurances) ;
- c) en cas de réquisition de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance, suivant les conditions déterminées par la législation en vigueur.

Lorsque, par application des dispositions ci-dessus, la résiliation du contrat intervient au cours d'une période d'assurance, la Compagnie doit au Souscripteur la portion de prime afférente à la partie de cette période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, si elle a été perçue d'avance ; toutefois, celle-ci reste acquise ou due à la Compagnie à titre d'indemnité dans les cas prévus au paragraphe 1^o) a).

Article 9. *Formes de la résiliation*

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit

par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de la Compagnie ou chez son représentant local, soit par acte extra-judiciaire. La résiliation par la Compagnie doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

Conformément aux termes des articles R. 113-6 à R. 113-9 du Code des Assurances, celle des parties appelée à user de la faculté de résiliation prévue au paragraphe 3^o) a) de l'article 8 doit le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et comportant, si elle émane du Souscripteur, toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement. La résiliation par le Souscripteur doit être notifiée dans les trois mois suivant la date de l'événement, celle émanant de la Compagnie dans les trois mois suivant le jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'un et l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en aura reçu notification.



Titre VI - Déclarations concernant le risque et ses modifications

Article 10.

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la prime est fixée en conséquence.

1. À la Souscription du contrat

Le Souscripteur doit, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, répondre de façon précise au questionnaire fourni par la Compagnie qui sert de base à l'établissement du contrat et qui de ce fait, est joint à la police dont il fait partie intégrante.

Une copie du questionnaire pourra être remise au Souscripteur sur sa demande.

2. En cours de contrat

Le Souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, toute modification dans les éléments constitutifs du risque qui sont spécifiés au questionnaire, ainsi qu'aux Conditions Particulières du contrat.

Cette déclaration doit être faite par le Souscripteur, dans un délai maximum de quinze jours à partir du moment où il a connaissance de ces modifications.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L. 113-4 du Code des

Assurances, la déclaration doit être faite **sous peine des sanctions prévues ci-dessous** et la Compagnie a la faculté, dans les conditions fixées par le même article, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, la Compagnie peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours.

3. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte de la part du Souscripteur est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances :

- **En cas de mauvaise foi du Souscripteur, par la nullité du contrat ;**
- **Si la mauvaise foi du Souscripteur n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.** Le tarif pris pour base de cette réduction est, suivant le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

4. Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit, dans les formes et délais prévus ci-dessus, en faire la déclaration à la Compagnie.



Titre VII - Primes

Article 11. *Recouvrement des primes*

Les primes, auxquelles s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, ainsi que les frais accessoires fixés aux Conditions Particulières, sont payables au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet. Toutefois, celles-ci sont payables au domicile du Souscripteur ou en tout autre lieu convenu, lorsque la demande en est faite par un Souscripteur qui, par suite d'infirmité ou de vieillesse, n'est pas en mesure de se déplacer ou qui habite au-delà d'un rayon de trois kilomètres à partir d'une recette postale.

À défaut de paiement, dans les dix jours de son échéance, d'une prime ou d'une fraction de prime due, la Compagnie peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu (ou suivant sa remise au destinataire, si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine).

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, par notification faite au Souscripteur soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Article 12. *Révision tarifaire*

Si la Compagnie est amenée, pour des motifs de caractère technique, à modifier le tarif pratiqué, la prime, ainsi que le taux de prime, seront modifiés en conséquence à compter de la première échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif ; l'avis d'échéance avec indication de la nouvelle prime sera notifié au Souscripteur dans les formes habituelles ; il comportera une mention expresse relative à la mise en application de cette disposition.

Si la nouvelle prime comporte une majoration, le Souscripteur aura la faculté, suivant les formes déterminées à l'article 9, de résilier le contrat dans les quinze jours de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclara-

ration faisant foi de la date) et le Souscripteur demeurera redevable à l'égard de la Compagnie d'une portion de prime calculée sur les bases

de la prime ou fraction de prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation.

Titre VIII - Sinistres

Article 13.

A. OBLIGATION DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré à la Compagnie par écrit ou verbalement contre récépissé, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance.

Le délai de déclaration du sinistre à la Compagnie, s'il s'agit d'un vol ou d'une perte, est réduit à deux jours ouvrés.

Au cas où la déclaration de sinistre ne serait pas effectuée dans les délais prévus ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance du droit à garantie pourra être applicable si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

L'Assuré doit en outre :

- 1) fournir à la Compagnie, concurremment à sa déclaration, tous renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, accompagnés des justificatifs correspondants, avec l'indication des garanties portant sur les mêmes risques éventuellement souscrites auprès d'autres Assureurs ;
- 2) faire connaître immédiatement à la Compagnie l'endroit où les dommages pourront être constatés ;
- 3) prendre toutes les mesures conservatoires propres à limiter l'importance des dommages et à en prévenir le retour ;
- 4) faire parvenir à la Compagnie, au plus tard dans les vingt jours, un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des objets assurés qui ont été volés, perdus, détruits ou détériorés et lui communiquer sur simple demande de sa part les documents nécessaires à l'expertise ;

5) en cas de vol ou de perte :

- aviser immédiatement les autorités locales de Police ; former toutes plaintes et oppositions utiles,
- prêter son concours à la Police et à la Compagnie en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs et la récupération des objets volés ou perdus,
- aviser la Compagnie au plus tard dans les huit jours, de la récupération desdits objets.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, la Compagnie sera fondée à lui réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré lui aura causé.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

B. EXPERTISE

Les dommages sont réglés de gré à gré, ou, s'il y a désaccord, évalués par deux experts choisis chacun par l'une des parties, sous réserve de leurs droits respectifs. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième pour les départager ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation en sera faite par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce légalement compétent statuant

sur simple requête à l'initiative conjointe des deux parties, ou formulée par l'une seulement 15 jours au plus tôt après l'envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'Assuré.

C. BASE D'ESTIMATION DES OBJETS ASSURÉS

1) L'assurance ne peut être pour l'Assuré une source de bénéfices, elle ne lui garantit que l'indemnisation de ses pertes réelles, abstraction faite de toute privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêts.

Les sommes assurées ne pouvant être considérées comme preuve de l'existence ni de la valeur, au moment du sinistre, des objets sinistrés, sauf toutefois, en ce qui concerne la valeur, dans le cas où une estimation par expertise, agréée par la Compagnie, lui aurait été préalablement fournie, l'Assuré est tenu d'en justifier à l'aide de tous documents et moyens de preuve, ainsi que de l'importance des dommages.

2) En cas de sinistre total ou partiel, la Compagnie se réserve la faculté, dans la limite de la valeur pour laquelle l'objet était assuré, soit de remplacer ledit objet, soit d'effectuer le règlement en espèces. En cas de règlement en espèces, l'objet sinistré est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite, éventuellement, de la vétusté, sauf toutefois dans le cas où cet objet est garanti en valeur agréée.

En cas de remplacement par la Compagnie, celle-ci n'est tenue qu'à la fourniture d'un objet de même nature, tout sauvetage appartenant à la Compagnie.

D. INSUFFISANCE D'ASSURANCE - RÈGLE PROPORTIONNELLE

1) **Conformément aux termes de l'article L. 121-5 du Code des Assurances, s'il résulte des estimations que la valeur de l'objet sinistré excède au jour du sinistre le montant de la somme garantie sur cet objet, l'Assuré sera considéré comme res-**

tant son propre assureur pour l'excédent, et supportera en conséquence une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

La Compagnie renonce à se prévaloir des dispositions prévues à l'article L. 121-5 du Code des Assurances, lorsque l'assurance est accordée en valeur agréée.

2) Lorsque le sinistre porte sur un objet divisible ou faisant partie d'une paire, parure ou garniture, la Compagnie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité supérieure à la valeur de la partie sinistrée, déterminée dans les conditions prévues au paragraphe C) 1) ci-dessus. Si la valeur de l'ensemble dont fait partie l'objet sinistré est supérieure, au jour du sinistre, à la somme assurée pour cet ensemble, **il est également fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances.**

E. PAIEMENT DES INDEMNITÉS

L'indemnité est payable dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

F. RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS OU PERDUS

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement la Compagnie.

Si la récupération des objets a lieu :

1) **Avant le paiement de l'indemnité :** l'Assuré doit en reprendre possession et la Compagnie n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies par les objets et aux frais que l'Assuré a pu exposer utilement, ou avec l'accord de la Compagnie, pour la récupération de ces objets.

2) **Après le paiement de l'indemnité :** la Compagnie devient de plein droit propriétaire des biens récupérés. L'Assuré a toutefois la faculté d'en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux

frais exposés dans les conditions déterminées au paragraphe F) 1) ci-dessus. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'Assuré notifie sa décision de reprise à la Compagnie dans le délai de trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

Au cas où l'Assuré viendrait à savoir qu'une personne détient un objet assuré, volé ou perdu, il doit en aviser la Compagnie par lettre recommandée dans les huit jours.



Titre IX - Dispositions diverses

Article 14. *Subrogation*

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, la Compagnie est subrogée, à concurrence des indemnités payées par elle, dans les droits et actions de l'Assuré envers tous les responsables du sinistre.

La Compagnie peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, la Compagnie peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci sera déchargée de ses obligations envers l'Assuré dans la même mesure.

Article 15. *Co-assurance*

La garantie du présent contrat, ainsi que la prime correspondante, peuvent être réparties entre plusieurs Sociétés d'Assurances comprenant d'une part la Société Apéritrice, gérante du contrat, et les autres Sociétés participantes, les Co-Assureurs.

Les Conditions Particulières précisent l'identité des différentes sociétés participant à la co-assurance et le pourcentage de participation de chacune d'elles.

Les Co-Assureurs délèguent à la Société Apéritrice tout pouvoir pour les représenter, recevoir tous avis et communications, percevoir toutes primes et en donner quittance, prendre toutes mesures, adresser tous avis de mise en demeure, poursuivre tout procès, exercer tout recours, procéder à tout règlement des dommages, sans que la Société Apéritrice puisse

encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis des Co-Assureurs du fait de ses attributions.

La garantie de chaque Société est limitée dans le règlement des sinistres à sa quote-part, sans solidarité entre elles.

En cas de modification intervenant dans la liste des Co-Assureurs ou dans les pourcentages de répartition souscrits par chacun d'eux, la Société Apéritrice en informera le Souscripteur par simple lettre adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

Article 16. *Prescription*

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances.

Article 17. *Dispositions spéciales applicables aux Principautés de Monaco et d'Andorre*

En cas de litige entre la Compagnie et un Souscripteur domicilié dans les Principautés de **Monaco** et d'**Andorre**, les Tribunaux de ces Principautés seront seuls compétents.



Titre X - Garantie contre les risques de catastrophes naturelles

(Loi n° 82-600 du 13 juillet 1992)

Article 18.

OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

FRANCHISE ⁽¹⁾

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à compter du 1^{er} janvier 2002 à 380 € (2 493 FRF), sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € (9 971 FRF).

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un

minimum de 1 140 € (7 478 FRF), sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 € (20 007 FRF). Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure aux montants minimums.

Les montants légaux énoncés ci-dessus ne subissent pas les variations prévues aux clauses d'adaptation ou de revalorisation contractuelle figurant éventuellement au contrat.

Modulation des franchises :

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêtés : application de la franchise
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable.
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de cinq ans à compter de la date de la prise de l'arrêté ayant prescrit le plan.

(1) En cas de modification par Arrêté Ministériel des montants de franchise figurant au présent article, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation de dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

OBLIGATION DE L'ASSUREUR

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.